



**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TUBES ET TUYAUX (TURQUIE)**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

La communication ci-après, datée du 8 mars 2017 et adressée par la délégation de la Turquie à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC").

A. Mesures spécifiques en cause

La présente demande de consultations porte sur les mesures compensatoires préliminaires et finales imposées par les États-Unis sur les importations en provenance de Turquie de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG")¹; de tuyaux de canalisation soudés²; de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses³; et de tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire⁴, qui sont indiquées à l'Annexe 1.

Ces mesures incluent la détermination des États-Unis concluant à l'engagement des procédures en matière de droits compensateurs indiquées, le déroulement de ces procédures, toutes déterminations préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs ou de dommage rendues au cours de ces procédures, tous droits compensateurs définitifs imposés par suite de ces procédures, ainsi que tous avis, annexes, mémorandums, ordonnances, modifications ou autres instruments publiés par les États-Unis, et toutes pratiques connexes, en rapport avec les mesures indiquées à l'Annexe 1.

¹ Les États-Unis ont ouvert leur enquête visant les OCTG en provenance de Turquie (C-489-817) le 29 juillet 2013. La détermination finale dans le cadre de l'enquête et l'ordonnance imposant des mesures compensatoires ont été publiées le 18 juillet 2014 et le 10 septembre 2014, respectivement.

² Les États-Unis ont ouvert leur enquête visant les tuyaux de canalisation en provenance de Turquie (C-489-823) le 13 novembre 2014. La détermination finale dans le cadre de l'enquête et l'ordonnance imposant des mesures compensatoires ont été publiées le 13 octobre 2015 et le 1^{er} décembre 2015, respectivement.

³ Les États-Unis ont ouvert leur enquête visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de Turquie (C-489-825) le 17 août 2015. La détermination finale modifiée dans le cadre de l'enquête et l'ordonnance imposant des mesures compensatoires ont été publiées le 13 septembre 2016.

⁴ Les États-Unis ont engagé leur réexamen administratif, pour l'année civile 2013, visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie (C-489-502) le 30 avril 2014. Les résultats finals modifiés du réexamen administratif ont été publiés le 13 novembre 2015. Les États-Unis ont également engagé leur troisième réexamen à l'extinction de l'ordonnance visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie le 1^{er} juin 2011 et ont publié leur détermination en juin 2012.

B. Fondement juridique de la plainte

La Turquie estime que les mesures indiquées ci-dessus, et à l'Annexe 1, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des Accords de l'OMC. Les préoccupations de la Turquie concernent particulièrement, sans nécessairement s'y limiter, les aspects suivants des mesures et des procédures administratives correspondantes:

1. Détermination de la qualité d'organisme public: la détermination des États-Unis selon laquelle certaines entités sont des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, qui n'était fondée indûment que sur des indices du contrôle exercé par les pouvoirs publics et ne tenait pas compte de tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier, en ce qui concerne la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate.
2. Détermination de l'existence d'un avantage: la détermination des États-Unis selon laquelle les ventes d'acier laminé à chaud conféraient un avantage, au sens de l'article 1.1 b), et avaient été réalisées moyennant une rémunération moins qu'adéquate, au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC, y compris le rejet indu par le Département des prix pratiqués dans le pays pour l'acier laminé à chaud en tant que point de repère pour la rémunération moins qu'adéquate.⁵
3. Détermination de spécificité: la détermination des États-Unis concernant la spécificité au sens de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, fondée sur des constatations incorrectes selon lesquelles la fourniture alléguée d'acier laminé à chaud moyennant une rémunération moins qu'adéquate était limitée à certaines entreprises, et le fait que les États-Unis n'ont pas étayé leur détermination de spécificité par des éléments de preuve positifs, au sens de l'article 2.4 de l'Accord SMC.
4. Utilisation des données de fait disponibles: l'utilisation par les États-Unis des données de fait disponibles, et l'application de déductions défavorables, pour le calcul des taux de subventionnement, qui sont incompatibles avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.
5. Détermination de l'existence d'un dommage: la détermination de l'existence d'un dommage établie par les États-Unis sur la base d'un cumul des importations, y compris celles de pays ne faisant pas l'objet d'enquêtes ou de réexamens en matière de droits compensateurs, qui est incompatible avec l'article 15.3 de l'Accord SMC.

La Turquie estime que les procédures administratives et les mesures des États-Unis sont incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994, les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et les dispositions spécifiques susmentionnées. Les préoccupations de la Turquie ont trait à la fois aux aspects susmentionnés des mesures et des procédures administratives correspondantes et aux pratiques courantes appliquées dans les procédures administratives plus généralement.

Il apparaît que les mesures des États-Unis annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Turquie directement ou indirectement des accords cités.

La Turquie se réserve le droit de formuler d'autres allégations au cours des consultations.

La Turquie espère recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande en temps opportun et pouvoir fixer des dates mutuellement acceptables pour les consultations.

⁵ Cette allégation ne vise que les déterminations en matière de droits compensateurs relatives aux OCTG (C-489-817).

Annexe 1**C-489-817: Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Turquie**

1. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Inde et de Turquie: ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs*, 78 FR 45502 (29 juillet 2013).
2. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Détermination préliminaire négative en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale sur la détermination antidumping finale*, 78 FR 77420 (23 décembre 2013).
3. *Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire négative dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie* (16 décembre 2013).
4. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur l'analyse postérieure aux résultats préliminaires visant Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.S. ("BMB"), Borusan Istikbal Ticaret ("Istikbal"), Borusan Mannesmann Boru Yatirim Holding A.S., et Borusan Holding A.S. (collectivement, "Borusan")* (18 avril 2014).
5. *Enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur l'analyse postérieure aux résultats préliminaires visant Toscelik Profil ve Sac Endustrisi A.S. ("Toscelik Profil"), Tosyali Dis Ticaret A.S., Tosyali Elektrik Enerjisi Toptan Satis Ith. Ihr. A.S., Tosyali Holding A.S., et Tosyali Demir Celik San. A.S. (collectivement, "Toscelik")* (18 avril 2014).
6. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs et détermination finale positive de l'existence de circonstances critiques*, 79 FR 41964 (18 juillet 2014).
7. *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Turquie* (10 juillet 2014).
8. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Inde, de Corée, des Philippines, de Taiwan, de Thaïlande, de Turquie, d'Ukraine et du Viet Nam, enquêtes n° 701-TA-499 et 500 et 731-TA-1215 à 1217 et 1219 à 1223 (final), publication n° 4489 de la Commission du commerce international* (septembre 2014).
9. *Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Inde et de la République de Turquie: Ordonnances en matière de droits compensateurs et détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs visant l'Inde*, 79 FR 53688 (10 septembre 2014).

C-489-823: Tuyaux de canalisation soudés en provenance de Turquie

1. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Corée et de la République de Turquie: Ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs*, 79 FR 67419 (13 novembre 2014).
2. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale sur la détermination antidumping finale*, 80 FR 14943 (20 mars 2015).

3. *Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie* (16 mars 2015).
4. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs*, 80 FR 61371 (13 octobre 2015).
5. *Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie* (5 octobre 2015).
6. *Certains tuyaux de canalisation soudés en provenance de Corée et de Turquie*, enquêtes n° 701-TA-525 et 731-TA-1260 et 1261 (final), publication n° 4580 de la Commission du commerce international (novembre 2015).
7. *Tuyaux de canalisation soudés en provenance de la République de Turquie: Ordonnance en matière de droits compensateurs*, 80 FR 75054 (1^{er} décembre 2015).

C-489-825: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de Turquie

1. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs*, 80 FR 49207 (17 août 2015)
2. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs et alignement de la détermination finale sur la détermination antidumping finale*, 80 FR 80749 (28 décembre 2015).
3. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire* (18 décembre 2015).
4. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive en matière de droits compensateurs*, 81 FR 47349 (21 juillet 2016).
5. *Enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale* (14 juillet 2016).
6. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de Corée, du Mexique et de Turquie*: enquêtes n° 701-TA-539 et 731-TA-1280 à 1282 (final), publication n° 4633 de la Commission du commerce international (septembre 2016).
7. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section rectangulaire, à parois épaisses en provenance de la République de Turquie: Détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs*, 81 FR 62874 (13 septembre 2016).

C-489-502: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie

1. *Ordonnance en matière de droits compensateurs; Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés en provenance de Turquie*, 51 FR 7984 (7 mars 1986).

2. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés en provenance de Turquie: Résultats finals du réexamen accéléré à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits compensateurs*, 76 FR 64900 (19 octobre 2011).
 3. *Certains tubes et tuyaux soudés de section circulaire en provenance du Brésil, d'Inde, de Corée, du Mexique, de Taiwan, de Thaïlande et de Turquie*, Enquêtes n°701-TA-253 et 731-TA-132, 252, 271, 273, 532 à 534 et 536 (troisième réexamen), publication n° 4333 de la Commission du commerce international (juin 2012).
 4. *Certains tubes et tuyaux soudés de section circulaire en provenance du Brésil, d'Inde, de Corée, du Mexique, de Taiwan, de Thaïlande et de Turquie*, 77 FR 39736 (5 juillet 2012).
 5. *Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance d'Inde, de Thaïlande et de Turquie; Certains tubes en aciers non alliés soudés, de section circulaire, en provenance du Brésil, du Mexique, de la République de Corée et de Taiwan; et Certains tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Taiwan: Maintien des ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs*, 77 FR 41967 (17 juillet 2012).
 6. *Engagement de réexamens administratifs en matière de droits antidumping et compensateurs et demande d'abrogation partielle*, 79 FR 24398 (30 avril 2014).
 7. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Résultats préliminaires du réexamen administratif en matière de droits compensateurs et intention préliminaire d'annulation partielle; année civile 2013*, 80 FR 18809 (8 avril 2015).
 8. *Mémoire sur la décision aux fins des résultats préliminaires du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie*, POR 01/01/13-12/31/13 (31 mars 2015).
 9. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs; année civile 2013 et annulation du réexamen administratif en matière de droits compensateurs, en partie*, 80 FR 61361 (13 octobre 2015).
 10. *Mémoire sur la décision aux fins des résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie*, POR 01/01/13-12/31/13 (5 octobre 2015).
 11. *Tubes et tuyaux en acier au carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Turquie: Résultats finals modifiés du réexamen administratif en matière de droits compensateurs, 2013*, 80 FR 70186 (13 novembre 2015).
-